



TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES SYNDICATS : TENIR ET PUBLIER LES COMPTES, UNE RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE

MISE À JOUR DE LA NOTE N°8 DU 14 OCTOBRE 2025

Public visé

Aux syndicats et bases syndicales

Contexte : que se passe t-il ?

Avec la Loi du 20 août 2008, les critères permettant de reconnaître la représentativité d'un syndicat ont évolué. Outre bien sûr l'audience aux élections, six autres critères sont prévus par l'article L2121-1 du code du travail dont celui de **la transparence financière**. Celui-ci a été introduit en 2008 et la Cour de cassation lui a donné une portée plus générale, allant au-delà de la représentativité puisqu'elle a jugé que « pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, **tout syndicat doit respecter le critère de transparence financière [1]** ». Ce qui signifie qu'un syndicat qui n'aurait pas atteint les 10% des suffrages aux élections CSE, devra tout de même remplir le critère de la transparence financière pour pouvoir désigner un représentant de la section syndicale.



NOUVEAUTÉ

Un décret [2] récemment publié modifie certaines conditions de publication et ce, à compter du 15 janvier 2027, pour les syndicats dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros.

Une obligation qui évolue selon les ressources annuelles !

Tenir un livre qui mentionne chronologiquement le montant des recettes perçues et des dépenses réalisées [3], ainsi que les références aux pièces justificatives. Au moins une fois par an, un total de ces ressources et dépenses est formalisé. Ces comptes simplifiés peuvent être publiés sur le site internet de la structure syndicale concernée ou transmis à la DREETS (jusqu'au 14/01/2027).

Attention : à compter du 15 janvier 2027, les modalités de publication évolueront, le syndicat pourra :

- **Publier** sur son site internet
- **Transmettre** à la direction de l'information légale et administrative (DILA) pour publication sur le site de cette dernière.

Ressources
inférieures
à 2.000 €

- **Etablir** un bilan, un compte de résultat et une annexe simplifiés [4] (*enregistrement des créances et dettes en fin d'exercice, présentation d'états financiers simplifiés*). La certification des comptes par un commissaire aux comptes n'est pas exigée, il faut seulement qu'ils soient approuvés par l'organe délibérant statutaire du syndicat (*commission exécutive, bureau...*).

**Ressources
comprises
entre 2.000
et 230.000 €**

- Ces comptes peuvent être **publiés** sur le site internet de la structure syndicale concernée ou **transmis** à la DREETS (jusqu'au 14/01/2027).

Attention : à compter du 15 janvier 2027, les modalités de publication évolueront, le syndicat pourra :

- **Publier** sur son site internet
- Ou **transmettre** à la direction de l'information légale et administrative (*DILA*) pour publication sur le site de cette dernière.

**Ressources
supérieures
à 230.000 €**

- **Etablir** un bilan, un compte de résultat et une annexe [5]. Ces comptes sont établis selon un règlement de l'Autorité des normes comptables. Le bilan correspond au patrimoine à l'instant T (*en général au 31/12*), il permet d'évaluer la solidité financière de la structure. Le compte de résultat correspond aux charges et aux produits de l'exercice. L'annexe contient toutes les informations significatives permettant de commenter ce qui figure dans le bilan et le compte de résultat. Un commissaire aux comptes doit certifier cette comptabilité et établir un rapport

- **Transmettre** les comptes et ce rapport à la direction de l'information légale et administrative (*DILA*) pour publication sur le site de cette dernière.

Nouvelle contrainte ajoutée par la Cour de cassation

La transparence financière est l'un des critères auxquels doit obligatoirement satisfaire un syndicat pour être considéré comme représentatif et exercer ses prérogatives.

Dans **l'arrêt n°21-60.046** rendu en audience publique le 2 février 2022, la Cour de cassation a précisé, pour la première fois, que **la date limite d'approbation des comptes du syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant**.

Depuis quelque temps, nous devons faire face à des contestations de désignations de délégués syndicaux pour des raisons de manquements à la transparence financière.

Références et textes

- [1] Cass. Soc. 22/02/2017, n°16-60.123
- [2] Décret n°2026-806 du 21/08/2026, JO 22/08/2026
- [3] Art. D2135-4 C. Trav.
- [4] Art. D2135-3 C. Trav.
- [5] Art. D2135-2 C. trav.